

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel, Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 3, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-333 du 11 septembre 1963 modifiant le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création des tribunaux criminels populaires (*Rectificatif*), p. 981.

Décret du 18 septembre 1963 portant changement de nom et rectification d'acte d'état civil, p. 981.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 13 septembre 1963, portant nomination du commandant en chef et de commandants principaux des compagnies nationales de sécurité, p. 982.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 21 juillet 1963 portant création d'une prime de vendanges (*Rectificatif*), p. 983.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 16 janvier 1963 portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Saf Saf, p. 983.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 20 août 1963 relatif aux surfaces déclarées libres au Sahara après renouvellement de la validité, renonciation totale et non demande de renouvellement de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, p. 984.

Marchés. — Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 986.

ANNONCES

Société africaine des automobiles M. Berliet. — Obligations 5 1/2 % 1959, p. 987.

Associations. — Déclarations, p. 987.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-333 du 11 septembre 1963, modifiant le décret n° 63-146, du 25 avril 1963, portant création des tribunaux criminels populaires (*rectificatif*).

Journal officiel n° 65 du 13 septembre 1963.

Au lieu de : décret n° 63.332,

lire : décret n° 63-333.

Décret du 18 septembre 1963 portant changement de nom et rectification d'acte d'état civil.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom complétée par l'ordonnance du 23 août 1958 ;

Vu la requête en date du 12 octobre 1962 de la dame Netter Jacqueline épouse Guerroudj, agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs en qualité de tutrice légale et de gardienne juridique de ces derniers, comme il ressort du jugement rendu le 17 avril 1951 par le tribunal de première instance de Tlemcen qui a prononcé le divorce entre les époux Minne Netter au profit de l'épouse.

Décète :

Article 1^{er}. — M. Minne Claude né le 29 novembre 1945 à Rouen, demeurant chez sa mère, épouse Guerroudj, 8 chemin Marcel Pallat à Alger, s'appellera désormais Guerroudj Tewfik au lieu et place de Minne Claude.

Art. 2. — Melle Minne Catherine, née le 4 juillet 1947 à Rouen demeurant chez sa mère épouse Guerroudj, 8 chemin Marcel Pallat à Alger, s'appellera désormais Guerroudj Nassima au lieu et place de Minne Catherine.

Art. 3. — M. Minne Gilbert, né le 29 décembre 1950 à Tlemcen demeurant chez sa mère épouse Guerroudj, 8 chemin Marcel Pallat à Alger, s'appellera désormais Guerroudj Djawad au lieu et place de Minne Gilbert.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI complétée par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile, qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par la dite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 5. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 13 septembre 1963 portant nomination du commandant en chef et de commandants principaux des compagnies nationales de sécurité.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-19 du 16 novembre 1962, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-281 du 29 juillet 1963 fixant provisoirement la rémunération des personnels des compagnies nationales de sécurité,

Sur la proposition du directeur des affaires administratives,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Draia Ahmed est nommé Commandant en chef des Compagnies Nationales de Sécurité à compter du 1^{er} avril 1963 (indice brut 685).

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 13 septembre 1963.

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-19 du 16 novembre 1962, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-281 du 29 juillet 1963 fixant provisoirement la rémunération des personnels des compagnies nationales de sécurité,

Sur la proposition du directeur des affaires administratives,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Bel Abbas Mohamed est nommé Commandant principal des Compagnies Nationales de Sécurité à compter du 1^{er} avril 1963 (indice brut 570).

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1963.

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-19 du 16 novembre 1962, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-281 du 29 juillet 1963 fixant provisoirement la rémunération des personnels des compagnies nationales de sécurité,

Sur la proposition du directeur des affaires administratives,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Chérif Mohamed est nommé Commandant principal des Compagnies Nationales de Sécurité à compter du 1^{er} juin 1963 (indice brut 570).

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1963.

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-19 du 16 novembre 1962, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-281 du 29 juillet 1963 fixant provisoirement la rémunération des personnels des compagnies nationales de sécurité,

Sur la proposition du directeur des affaires administratives,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Belacel Mokhtar est nommé Commandant principal des Compagnies Nationales de Sécurité à compter du 1^{er} avril 1963 (indice brut 570).

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 13 septembre 1963.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 21 août 1963 portant création d'une prime de vendanges. (Rectificatif).

Journal officiel n° 62 du 3 septembre 1963, page 873, article 3.

Au tableau de barème des salaires,

Au lieu de :

« Prime "coupeurs" vendanges 1,50 ».

Lire :

« Prime "coupeurs" vendanges 2,00 ».

Au lieu de :

« Prime "porteurs" vendanges 2,00 ».

Lire :

« Prime "porteurs" vendanges 1,50 ».

(Le reste sans changement).

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 16 janvier 1963 portant autorisation de prise d'eau

Par arrêté du 16 janvier 1963, M. Mouats Boudjemaa, propriétaire à Gastonville, est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Oued Saf-Saf, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé au dit arrêté qui ont une superficie de 1 hectare et qui font partie de sa propriété.

La prise d'eau sollicitée sera mobile et se trouvera sur la rive droite de l'oued.

Le cube total d'eau à prélever est fixé à 4.000 m³ à l'hectare soit 4.000 m³, représentant un débit continu fictif de 0,30 L/S pendant la saison sèche (15 mai au 15 octobre).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 0,30 L/S, sans dépasser 22 litres, mais, dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée annuellement n'excède par le cube total fixé à l'article premier du dit arrêté.

Le débit moyen normal de la pompe autorisé pendant les périodes de pompage est de 22 litres par seconde.

L'installation sera mobile. Elle devra être capable d'élever ces 22 litres par seconde à la hauteur totale d'élévation de 7 mètres, comptée au dessus de l'étiage.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux horaires de pompage qui pourraient être fixés ultérieurement par M. l'ingénieur en chef du service hydraulique.

Au cas où le fonds faisant l'objet de l'autorisation de pompage viendrait à être englobé dans un périmètre irrigable, conformément à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1936 relatif à l'utilisation des eaux des barrages-réservoirs en Algérie, l'autorisation cesserait de plein droit sans indemnité à partir du jour de l'avis public prévu par ledit article et concernant le périmètre partiel dans lequel le fonds sera compris. La redevance cessera d'être due à partir du jour où l'autorisation sera supprimée.

L'installation du bénéficiaire, moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement, sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du service hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé à l'article 5 du dit arrêté,

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,

d) Si les redevances fixées par l'article 8 du dit arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions de l'article 7 du dit arrêté.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à l'indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public, cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à l'indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé

l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai maximum d'un an à compter de la date du dit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale, et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du dit arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert au préfet, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Tout cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet lui être données par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

La dite autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux nouveaux francs à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de Philippeville.

Cette redevance pourra être révisée dès l'intervention du barème dont la fixation est prévue par le premier alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet 1938 et le sera ensuite en fonction des modifications apportées à ce barème.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe fixe de Cinq nouveaux francs instituée par la décision n° 58.015 homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

— la taxe fixe de Vingt nouveaux francs instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937, portée à Cinq nouveaux francs par décision n° 58.015 homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

En vertu de l'article 512 du C.A.E et 196 du C.A.T. la présente autorisation est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 20 août 1963 relatif aux surfaces déclarées libres au Sahara après renouvellement de la validité, renonciation totale et non demande de renouvellement de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

Par arrêtés du 24 mai 1963, ont été renouvelés les permis :

— El Aziba au profit de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL),

— Oued Mehaiguène au profit de la Compagnie française des pétroles d'Algérie (CFPA).

Par arrêté du 24 mai 1963, a été acceptée la renonciation totale au permis Gouiret Moussa de la Société de prospection et d'exploitation pétrolières en Alsace (PREPA).

Par arrêté du 11 juin 1963, a été renouvelé le permis El Morr-Hassi Touareg au profit de la Compagnie des pétroles France-Afrique (COPEFA).

Par arrêté du 11 juillet 1963, a été renouvelé le permis El Guettar-Erg Tefelet au profit de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL).

Sont déclarées libres les surfaces réputées rendues conformément aux arrêtés sus-indiqués.

Sont également déclarées libres les surfaces des permis Dorbane de la Compagnie française des pétroles d'Algérie (CFP (A)) et Erg Foukani de la Société PETROGAREP dont les titulaires n'ont pas sollicité le renouvellement.

Les dites surfaces sont comprises à l'intérieur de douze périmètres distincts désignés par les lettres A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L., et ayant pour sommets les points indiqués par les chiffres arabes et définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert Sud Algérie.

Périmètre A

Points	X	Y
A1	430 000	250 000
A2	450 000	250 000
A3	450 000	270 000
A4	430 000	270 000

Ce périmètre délimite une superficie de 400 km².

Périmètre B

Points	X	Y
B1	470 000	250 000
B2	490 000	250 000
B3	490 000	270 000
B4	470 000	270 000

Ce périmètre délimite une superficie de 400 km².

Périmètre C

Points	X	Y
C1	470 000	290 000
C2	480 000	290 000
C3	480 000	300 000
C4	490 000	300 000
C5	490 000	290 000
C6	500 000	290 000
C7	500 000	300 000
C8	510 000	300 000
C9	510 000	330 000
C10	490 000	330 000
C11	490 000	310 000
C12	470 000	310 000

Ce périmètre délimite une superficie de 1.000 km².

Périmètre D

Points	X	Y
D1	500 000	260 000
D2	510 000	260 000
D3	510 000	280 000
D4	500 000	280 000

Ce périmètre délimite une superficie de 200 km².

Périmètre E

Points	X	Y
E1	580 000	10 000
E2	590 000	10 000
E3	590 000	10 000
E4	610 000	10 000
E5	610 000	20 000
E6	620 000	20 000
E7	620 000	30 000
E8	640 000	30 000
E9	640 000	50 000
E10	580 000	50 000

Ce périmètre délimite une superficie de 2.100 km².

Périmètre F

Points	X	Y
F1	650 000	110 000

F2	690 000	110 000
F3	690 000	140 000
F4	650 000	140 000

Ce périmètre délimite une superficie de 1.200 km².

Périmètre G

Points	X	Y
G1	700 000	390 000
G2	730 000	390 000
G3	730 000	400 000
G4	750 000	400 000
G5	750 000	430 000
G6	740 000	430 000
G7	740 000	420 000
G8	730 000	420 000
G9	730 000	410 000
G10	710 000	410 000
G11	710 000	400 000
G12	700 000	400 000

Ce périmètre délimite une superficie de 1.000 km².

Périmètre H

Points	X	Y
H1	710 000	50 000
H2	720 000	50 000
H3	720 000	90 000
H4	680 000	90 000
H5	680 000	70 000
H6	710 000	70 000
H7	730 000	50 000
H8	740 000	50 000
H9	740 000	60 000
H10	730 000	60 000

Ce périmètre délimite une superficie de 1.100 km².

Périmètre I

Points	X	Y
I1	790 000	10 000
I2	810 000	10 000
I3	810 000	35 000
I4	820 000	30 000
I5	820 000	40 000
I6	830 000	40 000
I7	830 000	70 000
I8	810 000	70 000
I9	810 000	50 000
I10	800 000	50 000
I11	800 000	40 000
I12	790 000	40 000

Ce périmètre délimite une superficie de 1.400 km².

Périmètre J

Points	X	Y
J1	880 000	- 10 000
J2	890 000	- 10 000
J3	890 000	+ 40 000
J4	880 000	+ 40 000
J5	880 000	+ 10 000
J6	870 000	+ 10 000
J7	870 000	+ 0.000
J8	880 000	+ 0.000

Ce périmètre délimite une superficie de 600 km².

Périmètre K

Points	X	Y
K1	870 000	90 000
K2	880 000	90 000
K3	880 000	100 000
K4	890 000	100 000
K5	890 000	100 000
K6	920 000	120 000
K7	920 000	120 000
K8	950 000	180 000
K9	950 000	250 000
K10	910 000	250 000
K11	910 000	210 000
K12	870 000	210 000

Ce périmètre délimite une superficie de 7.500 km².

Périmètre L

Points	X	Y
L1	840 000	370 000
L2	910 000	370 000
L3	910 000	380 000
L4	850 000	380 000
L5	850 000	390 000
L6	840 000	390 000

Ce périmètre délimite une superficie de 800 km².

Les côtés de ces périmètres sont les segments de droite joignant deux sommets successifs.

Ces demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant en totalité ou en partie sur les périmètres ainsi définis peuvent être déposées auprès de la Direction de l'Energie et des carburants, 9, rue Aspirante Denise Ferrier, Alger (8°)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Circonscription des Ponts et Chaussées de Sétif
Route nationale n° 9 de Bougie à Sétif
Modernisation du tracé entre les P. K. 91 & 95

Un appel d'offres est lancé pour la modernisation du tracé de la route nationale n° 9 entre les P. K 91 et 95.

Les travaux comprennent l'exécution de :

Terrassements :

78.000 m³ de déblais employés en remblais

10.000 m³ de déblais d'emprunt.

Chaussée :

3.400 m² de chaussée avec revêtement bi couche.

Les entreprises intéressées pourront consulter le dossier dans les bureaux de l'arrondissement des Ponts et Chaussées de Sétif, rue Lieutenant Sans.

Les offres sous pli cacheté, devront parvenir pour le 10 octobre à midi, par lettre recommandée adressée à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Sétif.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Ruvira Jean, gérant de la S.A.R.L. Ruvira Jean et Compagnie, domiciliée 43, rue Cavaignac à Oran, adjudicataire du 10° lot (peinture - vitrerie), de la 3° tranche de construction du centre de formation professionnelle des adultes de Mascara, approuvé le 21 novembre 1962, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-015 du 9 août 1962.

La société algérienne de constructions téléphoniques (S.A.-C.T.) domiciliée à Alger 54, rue Cardinal Verdier, titulaire du marché n° 51-A-62 approuvé le 6 août 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Construction d'un hôtel des finances à Constantine 11° lot — Installation téléphonique, est mise en demeure de procéder à l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Pastor Emile demeurant à Oran et faisant élection de domicile 74, avenue de Saint-Eugène Oran titulaire du marché n° 119/61 approuvé le 6 octobre 1961 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran relatif à l'exécution des travaux de menuiserie quincaillerie, d'extension des bureaux de l'inspection académique, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Mazzini Renaldo, tâcheron, précédemment domicilié à Tindouf, actuellement 80, rue Saint Savornin Marseille (Bouches du Rhône, France) titulaire des marchés ci-après : 1° — n° 1416 du 5-4-62 approuvé par le préfet du département de la Saoura en date du 27-4-62 et relatif à la construction d'un garage — atelier (3° tranche). 2° — n° 34 du 28. 12. 62 approuvé par le préfet du département de la Saoura en date du 11. 3. 63 et relatif à la construction d'une cantine scolaire, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution

des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Pastor Emile demeurant à Oran et faisant élection de domicile, 74, Avenue de Saint-Eugène, Oran, titulaire du marché B/63/62 approuvé le 21 novembre 1962 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran relatif à l'exécution des travaux de menuiserie, quincaillerie, de remise en état de l'école Saint-Charles à Oran, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Safsaf Layachi, demeurant à El-Eulma, titulaire du marché établi le 21 mai 1963, approuvé le 28 mai 1963, par le sous-préfet de l'Arrondissement d'El-Eulma, (Ex-St-Arnaud), relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Construction de bordures de trottoirs avec caniveaux, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des-dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La Société S.A.M.E.P. demeurant 126 ter, rue Didouche Mourad, titulaire du marché 55 A/62/RPO approuvé le 24 décembre 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après, construction d'un hôtel des postes à Alger Ruisseau - 8ème lot - monte-sacs, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise R. Richard & Cie, demeurant à Alger, 12 Avenue de Maubeuge, titulaire du marché n° 679/61, en date du 22 juin 1961, approuvé le 2 octobre 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-dessus désignés ; lot : chauffage - construction d'une Cité Universitaire à Maison-Carrée, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute de l'entrepreneur de satisfaire à la présente mise en demeure, dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

Société Africaine des Automobiles M. BERLIET BERLIET ALGERIE

Société anonyme au capital de F : 27.000.000
Siège social : Immeuble « Le Mauretania »
Carrefour de l'Agha - ALGER
R. C. Alger 51.866 B

OBLIGATIONS 5 1/2 % 1959 de F : 200

Liste numérique :

— des obligations amorties au tirage du 9 septembre 1963 et remboursables à partir du 15 octobre 1963 F 230,

— des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

Numéros	Années de remboursement
1.429 à 2.413	61
14.904 à 15.548	62
16.611 à 17.088	62
38.597 à 40.092	63

Nota. Pour parfaire l'amortissement la société a procédé au rachat en bourse de 1.231 titres.

ASSOCIATIONS DECLARATIONS

7 juin 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Coopération des manutentionnaires des halles centrales de la ville d'Alger ». Siège social : Halles centrales, Alger.

19 juillet 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Ghazaouet. Titre : « El Farah Ghazaoui ». Siège social : Boulevard 1^{er}-Novembre, Ghazaouet.

20 juillet 1963. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Noujoum-El-Nasrah ». Siège social : 12, rue Terian à Constantine.

2 août 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Electra Sports de Blida. But : Pratiquer et développer le sport et les exercices physiques. Siège social : 10, avenue Amara Youcef à Blida.

27 août 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbés. Titre : « Association nationale des aveugles algériens ». Siège social : 6, rue de Médiine à Sidi-Bel-Abbés.

28 août 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Coopérative artisanale de fabrication de chaussures « L'Avenir Algérien ». Siège social : 7, rue Marquis de Montcalm à Alger.

31 août 1963. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Temouchent. Titre : « Mouhafada - Korâne - Eddine ». Siège social : Avenue de Sidi-Bel-Abbés à Aïn-Temouchent.

31 août 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Sour-el-Ghozlane, sous le n° 73. Titre : « Ennahdha Ettalabia (Ain-Bessem) ». But : Aider les jeunes à développer leur formation culturelle, sociale et morale, promouvoir entre les jeunes de toutes conditions et origines des liens d'amitié et de compréhension, organiser des réunions et des voyages d'étude. Siège social : Rue Boualem Lalloui à Ain-Bessem.

3 septembre 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Fort-National. Titre : « **Entreprise populaire Abane-Ramdane 5.** But : travailler en collectivité en ville et en campagne. Siège social : L'Arba-Nait-Iraten (Grande Kabylie).

5 septembre 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Fort-National. Titre : « **Comité pour la reconstruction des villages d'Ain-el-Hammam** ». But : Aide suisse pour la reconstruction des villages des communes d'Ain-el-Hammam (ex Michelet), dpt de Gde-Kabylie. Siège social : Ain-el-Hammam (ex-Michelet).

6 septembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « **Cooperative d'achat et de consommation du chahid Boudera** ». Siège social : 86, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

8 septembre 1963. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger. Titre : « **Action morale et intellectuelle Nord-Africaine** ». But :
— Développer le goût de l'instruction et du travail.

— Faciliter l'accès de tous à des situations régulières et stables.

— Préparer à des métiers qualifiés.

— Pousser au souci du bien-être au foyer et dans les habitudes domestiques.

— Se préoccuper, pour y porter remède, du sort misérable de l'enfance des rues.

— Procurer aux jeunes un appui dans leurs études et des amitiés auprès de leurs camarades européens.

— Collaborer à toutes les œuvres qui ont le souci d'améliorer l'état social et moral.

Siège social : 46, rue Ben-Cheneb, Alger.

10 septembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « **Union sportive de l'hôpital de Birtraria** » (U.S.H.B.). Siège social : Hôpital de Birtraria, El-Biar. (Alger).